

15 avril 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-troisième session
5-22 juillet 2005

**Réponses à la liste des problèmes et questions
pour l'examen du rapport initial**

République populaire démocratique de Corée

Réponses écrites de la République populaire démocratique de Corée concernant la liste des problèmes et questions (CEDAW/PSWG/2005/II/CRP.1/Add.3) établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Mars 2005

La présente réponse a été établie selon la liste des problèmes et questions (CEDAW/PSWG/2005/II/CRP.1/Add.3) ayant trait à l'examen du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (CEDAW/C/PRK/1).

Articles 1^{er} et 2

1. Le rapport constate que « les dispositions de ces instruments sont soit appliquées directement, soit incorporées dans les lois et règlements nationaux » (par. 57). Veuillez fournir des renseignements sur la façon dont la Convention a été transposée dans la législation nationale et dire si les tribunaux nationaux peuvent l'appliquer directement.

La loi relative à l'égalité des sexes a été promulguée le 30 juillet 1946, et a été l'une des premières mesures prises en faveur de la réforme démocratique après la libération de la domination militaire coloniale japonaise le 15 août 1945. Et la première constitution démocratique a été adoptée en septembre 1948 lors de la création de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Depuis lors, l'égalité des sexes a invariablement constitué un principe constitutionnel fondamental et fait partie intégrante de la législation nationale.

La Constitution actuelle dispose, à son article 65, que « les citoyens jouissent de droits égaux dans tous les domaines d'activité étatique et publique », au premier alinéa de son article 66, que « tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 17 ans ont le droit de voter et d'être élus, sans distinction de sexe, de race, de profession, de durée de résidence, de situation en matière de propriété, d'éducation, d'appartenance à un parti, d'opinion politique ou de religion » et, au premier alinéa de son article 77, que « les femmes ont un statut social et des droits égaux à ceux des hommes ».

Le Code de la famille dispose à son article 18 que « les époux ont des droits égaux au sein de la famille » et, à son article 19 2), que « tous les citoyens sont égaux en matière de droits civils ». Outre ces dispositions, la Convention, ainsi que l'article 2 a) ont été transposés dans la législation nationale, textuellement ou quant au fond.

La Convention est applicable directement devant les tribunaux de toutes instances, constituant la base juridique des arrêts ou décisions. Si une notion quelconque de la Convention est absente de la législation nationale, l'arrêt est en principe rendu conformément à la Convention. S'il y a discordance entre la Convention et la législation nationale, c'est la Convention qui s'applique, dans l'intérêt de la femme.

2. Le rapport constate que le Gouvernement a formulé une réserve concernant l'alinéa f) de l'article 2 de la Convention en raison de l'écart, inscrit dans la loi, entre l'âge légal du mariage des femmes (17 ans) et celui des hommes (18 ans) (par. 86) et concernant l'alinéa 2 de l'article 9 en ce qui

concerne la nationalité d'un enfant né d'un ressortissant étranger et d'un citoyen de la RPDC (par. 129). Veuillez expliquer davantage la situation juridique qui, de l'avis du Gouvernement, est à l'origine des réserves qu'il a formulées et dire s'il a envisagé d'aménager les textes de loi de façon à permettre le retrait de ses réserves.

Le Code de la famille, à son article 9, fixe à 17 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes l'âge légal pour se marier. Nul ne voit dans cette différence une discrimination à l'encontre des femmes en RPDC. C'est pourquoi l'opinion publique n'a pas demandé la révision de cette disposition.

La réserve formulée au sujet de l'alinéa f de l'article 2 de la Convention est provisoire en attendant une modification en bonne et due forme des textes. Il s'agit d'éviter que, par équivoque, cette différence d'âge ne soit assimilée à une discrimination. La réserve formulée au sujet de l'alinéa 2 de l'article 9 tient à la crainte qu'un enfant né d'un ressortissant étranger et d'un citoyen de la RPDC n'ait la double nationalité si les parents ont des divergences de vues à cet égard. Elle ne découle pas de la non-reconnaissance de l'égalité des père et mère en ce qui concerne la décision à prendre sur la nationalité d'un enfant, comme l'exige la Convention.

Le Comité national de coordination de l'application de la Convention a longuement réfléchi à cette question lors de l'établissement du rapport initial et a recommandé au corps législatif l'aménagement des lois qui s'y rapportent.

3. Il existe une loi relative à l'égalité des sexes qui date de 1946. Qu'en est-il de ce texte et le Gouvernement envisage-t-il une révision pour y inclure la définition que la Convention donne de la discrimination à l'égard des femmes à son article premier, où figurent les discriminations directe et indirecte?

La loi de 1946 relative à l'égalité des sexes n'a pas encore été abrogée officiellement. De nombreuses dispositions de ce texte sont devenues entièrement réalité grâce à la réforme démocratique qui a suivi la libération et aux principes fondamentaux qui ont été élaborés soit directement soit indirectement dans la Constitution et les textes de lois connexes.

Juridiquement parlant, dans l'esprit de nos citoyens, qui dit « égalité de sexes » dit « élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

Tout comme la Convention dispose à son article premier que la discrimination à l'égard des femmes signifie toute distinction, exclusion ou restriction en raison de leur sexe qui a pour effet ou pour objectif d'entraver ou de nier l'exercice des droits et libertés des femmes, la législation de la RPDC fait comprendre que l'« égalité des sexes » signifie l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La définition énoncée à l'article premier de la Convention a donc été transposée dans la législation de la RPDC. Si besoin est, cette disposition pourrait être reprise textuellement.

4. Le rapport affirme qu'outre les coutumes traditionnelles, la discrimination à l'égard des femmes résulte des récentes difficultés économiques qui « entravent les efforts déployés pour fournir aux femmes les conditions de vie matérielle et culturelle auxquelles la législation leur donne droit » (par. 61 et 102). Veuillez préciser la nature et l'ampleur de la pauvreté des femmes en RPDC, les mesures qui ont été prises pour lutter contre cette

situation et les progrès qui ont pu être accomplis à cet égard. Veuillez notamment fournir des renseignements sur les efforts particuliers qui ont été consentis pour que les femmes assumant seules des charges de famille bénéficient du système public de distribution de vivres et d'articles essentiels.

En RPDC, les conditions faites aux femmes ne rendent pas leur situation économique moins bonne que celle des hommes.

Du fait des récentes difficultés économiques du pays, femmes et hommes ont du mal à exercer leurs droits dans leur plénitude. Il est vrai que le fardeau familial des femmes est plus lourd parce qu'il est de coutume qu'elles s'occupent des tâches ménagères.

Depuis les années 70, l'État accorde une grande attention et beaucoup de ressources financières à l'émancipation des femmes qui sont assujetties à de lourdes tâches ménagères. C'est l'un des trois axes de la révolution technique. Les femmes se servent communément d'appareils électroménagers dans la cuisine, même en milieu rural, grâce à des centrales de petite ou moyenne taille qui y ont été construites en fonction des spécificités locales.

En revanche, le Comité national de coordination de l'application de la Convention et les organisations publiques telles que la confédération des femmes et l'association des jeunes ont mené des actions de sensibilisation pour amener les hommes à renoncer à l'idée désuète de ne pas effectuer de tâches ménagères en laissant aux seules femmes ce soin. Les comités populaires, tous niveaux confondus, ont fourni des vivres et des articles essentiels de préférence aux femmes chefs de famille, leur ont proposé des emplois convenables et leur ont procuré d'autres avantages.

Article 3

5. En tant qu'institution d'État chargée au premier chef de la mise en œuvre de la Convention et de la promotion des droits des femmes en RPDC, le Comité national de coordination de l'application de la Convention compte-t-il instituer à l'échelle nationale un plan d'action ou une politique en faveur des femmes afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Programme d'action de Beijing? Outre l'établissement du rapport et la diffusion de la Convention, veuillez fournir des précisions sur les activités menées jusqu'ici par le Comité national de coordination de l'application de la Convention et les activités de formation dont il a bénéficié en ce qui a trait à la Convention.

La RPDC a fixé des plans et des objectifs pour ses actions en faveur des droits des femmes dans divers domaines, dont la protection de la santé féminine.

Le Comité national de coordination de l'application de la Convention compte mettre en place un plan d'action national pour les femmes en conjuguant les plans sectoriels. La RPDC, après son adhésion à la Convention en 2001, a organisé et renforcé le rôle du Comité national de coordination de l'application de la Convention. Dans le cadre de ses premiers travaux, le Comité a procédé à un examen approfondi de l'obligation de transposer la Convention dans la législation nationale et a recommandé aux corps législatifs concernés de modifier le Code de la famille, la loi relative à la nationalité et d'autres textes en vue de leur mise en conformité avec la Convention. Il a mis en place un dispositif de contrôle et d'information sur la mise en œuvre de la Convention en coordonnant l'action des

Ministères de la santé publique et du travail et d'autres organismes publics qui protègent les droits des femmes. Par conséquent, les fonctionnaires, surtout dans le domaine judiciaire et dans les secteurs de l'enseignement et de la santé publique, ont amélioré leur attitude face aux femmes et se sont responsabilisés.

Le Comité n'a reçu aucune formation internationale concernant la Convention, hormis un voyage d'étude aux Philippines en 2002. Il juge nécessaire de prévoir à l'intention des fonctionnaires de plus grandes possibilités de formation en la matière.

6. Veuillez faire savoir si les femmes, comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention, peuvent porter plainte pour violation de leurs droits dans le cadre des procédures relatives aux plaintes et pétitions dont il est question dans le rapport (par. 80 à 84). Il faudrait préciser la fréquence à laquelle les femmes ont recours à ces procédures et si des tendances notables se dessinent en ce qui concerne la nature de ces plaintes ainsi que les décisions rendues.

Les citoyens sont libres de porter plainte pour violation de leurs droits et ils ont toutes facilités pour le faire. Il n'y a aucune restriction à l'encontre des femmes.

Le plus souvent, les plaintes ont trait aux attitudes injustifiables de certains fonctionnaires à l'égard du public, à la bureaucratie, etc. Très peu de plaintes concernent des atteintes aux droits des femmes. Certaines femmes qui demandaient le divorce et qui avaient subi des sévices de la part de leurs maris ont saisi les tribunaux. Dans ces cas de figure, les maris ont été sanctionnés juridiquement par le Comité de défense de la morale socialiste concerné.

Article 4

7. Le rapport fait état de mesures spéciales provisoires qui ont été prises pour assurer une certaine proportion de femmes dans les postes d'encadrement dans certains secteurs (voir, par exemple, le paragraphe 97). Veuillez indiquer si des mesures semblables, par exemple contingentements ou incitations, sont envisagées ou sont en place pour permettre la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, dans l'Administration ou au sein d'autres organismes publics, compte tenu de la recommandation générale 25 du Comité formulée concernant l'article 4 1) de la Convention et de la recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique.

Les femmes représentent plus de 70 % des cadres administratifs dans les domaines de la santé publique, du commerce, de la puériculture et de l'éducation des enfants, 34 % dans l'enseignement, la communication et la culture, et 15 % dans l'industrie, l'agriculture et le bâtiment. Les postes d'encadrement moyen ou inférieur sont souvent occupés par des femmes, mais ne le sont que faiblement aux niveaux supérieurs à la direction départementale au sein des ministères. Les femmes constituent environ le dixième des agents dans les ministères et les organes administratifs centraux.

Pour accroître la proportion des femmes parmi les fonctionnaires, l'État a instauré un quota minimum de 30 % dans tous les secteurs et a mis sur pied des crèches, maternelles, dispensaires et services commerciaux à l'intention des femmes dans leur lieu de travail.

Article 5

8. Le rapport constate que les discriminations fondées sur l'idée d'infériorité des femmes et de supériorité des hommes persistent au sein de la famille et dans le domaine de l'emploi, en raison pour partie à des « coutumes surannées » (par. 61 et 100) et à des « préjugés » (par. 102). Veuillez décrire les mesures prises pour lutter contre ces stéréotypes et les progrès accomplis à cet égard.

En Corée, la société féodale a duré plus de deux millénaires. Comme ailleurs, l'infériorité des femmes et la supériorité des hommes y étaient profondément ancrées pendant cette période.

La réforme démocratique au lendemain de la libération a permis de supprimer les fondements sociaux, économiques et juridiques de cette conception dépassée, mais on en trouve des vestiges chez certains, sous diverses formes. Le Gouvernement, tout en menant des actions de sensibilisation contre ces préjugés, a instauré un traitement préférentiel pour les femmes, dans les textes de loi et dans son action. C'est désormais un phénomène social et un impératif moral que de respecter les femmes dans tous les domaines.

Violences envers les femmes

9. Le rapport initial ne présente aucune information sur les violences à l'encontre des femmes, notamment au sein de la famille. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier les violences envers les femmes a signalé que des femmes emprisonnées ou interrogées auraient subi diverses tortures. Conformément à la recommandation générale 19 du Comité, concernant les violences envers les femmes, veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour prévenir et combattre ces violences et élaborer des textes de loi relatifs à toutes les violences envers les femmes, sur les services d'accompagnement mis à disposition des femmes qui sont victimes de violences et sur la sensibilisation des forces de l'ordre, des avocats de la magistrature et du grand public aux violences à l'encontre des femmes.

Toute violence contre les personnes est sanctionnée en tant que délit par le Code pénal. Pendant la période considérée, quelques violences ont été perpétrées par des maris contre leur femme dans le foyer conjugal. Les organes politiques concernés ont éduqué les maris en question, tandis que le Comité de défense de la morale socialiste mis sur pied au sein des organes politiques a examiné les affaires les plus graves et prononcé des sanctions. L'affirmation selon laquelle « des femmes emprisonnées ou interrogées ont subi des tortures » est sans fondement.

En RPDC, il n'y a pas de prisons, mais des institutions de rééducation. Aux termes du Code de procédure pénale, l'interrogation d'une femme doit se faire en présence d'un observateur en raison de ses caractéristiques psychologiques. Devant la loi, les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes.

10. Veuillez fournir des renseignements sur le nombre et la situation des femmes qui sont actuellement détenues ou emprisonnées et les ressources qui leur sont affectées.

Le Code de procédure pénale interdit le traitement illégal des détenus. Aux termes des articles 69 et 79 de ce texte, un procureur suit constamment l'enquête et l'examen préliminaire pour mettre fin à toute activité illicite, et les articles 162

et 177 prévoient des procédures par lesquelles le prévenu ou l'avocat de la défense peut porter plainte contre tout traitement illicite et par lesquelles le procureur traite cette plainte. Les femmes détenues conservent leurs droits personnels jusqu'à leur condamnation, sauf qu'elles ne sont pas libres de leurs mouvements. Elles sont prises en charge par la maison d'arrêt au même niveau que leur milieu professionnel avant la détention. La maison d'arrêt veille à adapter leurs conditions de vie à leurs caractéristiques physiologiques.

En RPDC, il n'y a pas de prisons, mais des institutions de rééducation par le travail. Les détenues qui sont condamnées à une rééducation par le travail font un travail adapté à leurs capacités techniques. Les institutions de rééducation disposent d'ateliers qui produisent des vêtements, chaussures, sacs, vélos, machines à coudre, accessoires métalliques, et sont rattachées à des mines, houillères ou carrières. Les condamnées y confectionnent des vêtements, chaussures et sacs. Elles sont rémunérées en fonction du travail qu'elles accomplissent.

Le coût des vivres, des vêtements et des produits nécessaires à la vie quotidienne est déduit de leur salaire. Si les détenues se comportent bien, elles reçoivent un prix et bénéficient d'une remise de peine. En mars 2005, il y avait sept détenues en attente d'un procès et quarante condamnées dans les institutions de rééducation.

Article 6

11. Selon le rapport, aucune traite de femmes n'a été signalée « depuis de nombreuses années » (par. 105), mais le Rapporteur spécial chargé d'étudier les violences envers les femmes relève que des trafics de femmes et de jeunes filles depuis la RPDC vers la Chine en tant que fiancées ou prostituées ont été signalés. Veuillez préciser les mesures juridiques et les actions gouvernementales qui ont été prises pour déceler, prévenir et combattre la traite des femmes en RPDC, par exemple les éventuelles initiatives régionales et bilatérales prises de concert avec des pays voisins, les actions d'information sur les risques et les mesures de protection, les activités de formation à l'intention de la police des frontières, les poursuites engagées contre les trafiquants et la mise en place de mesures de rapatriement et de réinsertion pour les victimes.

Bien qu'il soit improbable que des femmes ou des jeunes filles aient été vendues en Chine comme prostituées ou fiancées, certaines sont allées dans le nord de la Chine par nécessité ou pour y faire du commerce. Elles sont rentrées avec les biens qu'elles y ont acquis. L'État ne les a pas punies parce que leurs actions étaient liées aux difficultés économiques actuelles.

En RPDC, aucune traite des femmes ni aucune prostitution n'a été signalée. C'est pourquoi le Code pénal ne prévoit pas de sanctions contre la traite des femmes et la prostitution. Il y a bien eu quelques propositions visant à incorporer de telles dispositions à titre préventif dans le Code pénal, et le corps législatif les a étudiées attentivement. Il y a eu récemment, selon certaines informations, des passages de frontière qui se seraient déroulés contrairement aux règles, sous prétexte de difficultés économiques. Les services de l'immigration ont durci les conditions qui sont posées et des accords bilatéraux ont été conclus avec les pays voisins pour lutter contre l'immigration clandestine.

12. Veuillez indiquer si des causes ont été entendues par les tribunaux au titre des articles 153 ou 154 du Code pénal. Le cas échéant, veuillez fournir des détails.

Parfois, des affaires de viol sont instruites en vertu de l'article 153 du Code pénal. Mais il n'y a pas eu d'affaire où un homme aurait eu des relations sexuelles avec une fille âgée de moins de quinze ans ou aurait obligé une femme sur laquelle il avait autorité officiellement ou du fait de ses fonctions à avoir des relations sexuelles avec lui.

Statistiques relatives aux viols

<i>Année/infraction</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Viol	2	1
Viol et meurtre	2	2
Viol et cambriolage	4	3

Articles 7 et 8

13. Veuillez fournir des informations actualisées sur le nombre de femmes au sein de l'État, tous niveaux et pouvoirs confondus, y compris l'Assemblée populaire suprême, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, les assemblées populaires locales et les comités populaires locaux (par. 111) ainsi que les tendances qui se dessinent dans la représentation politique des femmes (par exemple, depuis 5 à 10 ans).

Les femmes représentent 20,1 % des députés à la onzième Assemblée populaire suprême et 21,9 % des députés au sein des assemblées populaires locales. Le Présidium de l'Assemblée populaire suprême et les départements qui lui sont subordonnés sont féminins à plus de 30 %. La proportion de femmes dans les organes politiques s'est intensifiée au cours des 10 dernières années.

<i>Année</i>	<i>Pourcentage</i>
1995	29,5
1998	31,1
2002	32,7
2004	32,9

14. Le rapport affirme que diverses mesures ont été prises pour permettre aux femmes « d'obtenir des postes de fonctionnaires et de participer aux activités politiques et publiques » (par. 113). Hormis la gratuité de l'enseignement obligatoire pendant 11 ans, en quoi consistent ces mesures et comment les femmes peuvent-elles s'en prévaloir? Veuillez relever tous progrès accomplis du fait de ces mesures.

– Mesure pour l'éducation des femmes

Les femmes représentent aujourd'hui 35 à 40 % des effectifs dans les universités et collèges.

– Mesure pour la réorientation professionnelle des femmes

Des cours de recyclage sont organisés couramment sur une période d'un à six mois dans tous les secteurs, y compris les sciences, l'enseignement et la santé publique. Et il y a un système d'éducation à temps partiel dans les usines, les exploitations agricoles et les villages de pêcheurs, comme suit :

Usines	114
Exploitations agricoles	16
Pêcherie	1
Nombre d'étudiantes	Environ 20 000

– Mesure favorisant les activités sociales des femmes ayant des enfants

Chaque village, usine ou atelier dispose d'une crèche et d'une maternelle.

Article 10

15. Tout en affirmant qu'« on a oublié depuis longtemps » la discrimination coutumière à l'encontre des femmes dans le monde de l'éducation, le rapport fait état à plusieurs reprises de son existence. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans le système éducatif au moyen de l'orientation professionnelle, de la promotion de modèles féminins dans les filières non traditionnelles et de l'encouragement donné à la poursuite des études supérieures parmi les femmes.

En RPDC, il n'y a pas de discrimination de facto à l'encontre des femmes dans le domaine de l'éducation. Si certaines familles et catégories sociales, du fait de conceptions surannées, peuvent faire peu de cas des femmes, cela n'a pas sa place dans le domaine de l'éducation. C'est pourquoi le Gouvernement a accordé la plus haute importance dans l'enseignement à l'idée de bâtir une société civilisée et a confié à l'éducation un rôle prédominant dans le développement social général. Tous les textes de loi relatifs à l'égalité des sexes ont d'abord été mis en œuvre dans le domaine de l'éducation. Les nouvelles générations ne méconnaissent pas les femmes, parce que la mixité va de la maternelle à l'université. Les établissements d'enseignement ne font pas de discrimination à l'encontre des femmes dans les programmes d'études, sauf pour les cours de physiologie féminine et de santé en matière de procréation qui sont dispensés aux lycéennes à la fin de leurs études. L'inégalité du nombre d'hommes et de femmes dans différentes filières spécialisées et professionnelles n'est pas le fait d'une discrimination de la part de l'État, mais de la demande émanant des jeunes filles, qui expriment leurs souhaits, leurs talents, leurs goûts et leurs particularismes.

Dans le passé, certains parents ne souhaitaient pas voir leur fille aller à l'université sous prétexte que cela « ne convient pas aux filles ». Aujourd'hui, ils sont intimement convaincus que les jeunes femmes doivent faire des études supérieures non seulement pour leurs activités sociales, mais également pour la vie familiale et l'éducation des enfants. Les demandes d'inscription à l'université faites par de jeunes femmes ont donc augmenté ces dernières années. L'État ne contingente pas les inscriptions, celles-ci se fondant uniquement sur les aptitudes personnelles, mais lorsque celles-ci sont semblables, les candidatures féminines sont privilégiées.

16. Veuillez fournir des statistiques actualisées sur les taux de scolarisation des femmes et des filles et les niveaux de scolarité atteints. Prière notamment de décrire les possibilités de scolarisation ainsi que les taux de scolarisation des filles en milieu rural et dans les régions reculées.

L'enseignement obligatoire de 11 ans a été institué depuis longtemps et tout l'enseignement est gratuit. L'enseignement préélémentaire est obligatoire lui aussi : la totalité des filles de 5 ou 6 ans sont scolarisées en maternelle – qui dure deux ans.

En avril 2005, le nombre total d'écoles maternelles s'élevait à 14 120 et 35 500 filles y étaient scolarisées. L'âge de scolarisation est de 6 ans et le taux de scolarisation atteint 99,6 % dans l'élémentaire. Il y a 4 856 écoles élémentaires et 834 000 filles y sont scolarisées. Le taux de scolarisation dans les lycées de celles et ceux qui ont terminé leurs études élémentaires était de 100 % et le nombre de lycéennes s'élevait à 1 093 000. Le taux d'achèvement du cycle de l'enseignement obligatoire de **11 ans** était de 100 %. Les quelques filles qui avaient abandonné l'école et qui n'avaient pu obtenir leur diplôme à temps pour cause de maladie ou pour une autre raison ont poursuivi leurs études pendant un an environ pour les terminer. Le taux de scolarisation dans les écoles professionnelles parmi les diplômés du secondaire était de 100 %, si l'on exclut celles et ceux qui ont entamé des études supérieures ou qui se sont enrôlés dans l'armée. Environ 35 % des diplômés du secondaire ont fait des études supérieures. La proportion des filles était d'environ 50 % à l'école élémentaire et au lycée et de 25 à 30 % en moyenne à l'université. Cette dernière statistique est attribuable au fait que de nombreuses jeunes filles souhaitent fréquenter un institut pour suivre des études commerciales ou apprendre un métier des services ou la statistique au lieu d'aller à l'université pendant plusieurs années.

Parmi les 4 800 filles de diverses régions du pays qui ont participé à l'enquête nutritionnelle effectuée en coopération avec l'UNICEF et le PAM en octobre 2004, 75,9 % étaient diplômées du secondaire et 24,1 % diplômées de l'université ou d'un institut de formation.

Les écoles se trouvent partout où il y a des enfants, ce qui permet de dispenser l'essentiel de l'enseignement obligatoire de 11 ans. Il y a une école maternelle et une école élémentaire même dans une île-phare isolée ou dans un endroit reculé en montagne où il n'y a que deux ou trois enfants. Il y a également des écoles élémentaires et des lycées pour les orphelins. Ainsi, rien n'empêche la scolarisation des filles en RPDC.

Article 11

17. La loi relative à l'égalité des sexes de la RPDC dispose que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en matière d'emploi (art. 3) et dans tous les domaines de la vie économique (art. 1). Veuillez indiquer s'il existe un secteur parallèle et expliquer son fonctionnement ainsi que le niveau de participation des femmes à ce secteur. Veuillez également indiquer les mesures qui sont envisagées ou qui sont en place pour offrir aux femmes les mêmes débouchés professionnels qu'aux hommes et pour les inciter à chercher du travail dans les secteurs habituellement réservés aux hommes.

Il n'y a aucune loi ou mesure qui restreint le travail des femmes dans quelque secteur que ce soit. Toutefois, dans la réalité, il y a relativement plus de femmes

dans les secteurs comme les services commerciaux, l'enseignement, la santé publique et l'industrie légère et moins de femmes dans le secteur minier. Les femmes recherchent en effet des emplois qui conviennent à leur constitution et à leurs capacités.

Des mesures ont été prises pour inciter davantage de femmes à travailler dans les secteurs où les hommes sont plus nombreux, tels que l'automatisation et la modernisation des gros travaux. L'informatisation et la modernisation aidant, davantage de femmes travaillent à présent dans l'industrie métallurgique. Il n'y a pas de secteur parallèle en RPDC.

Proportion de femmes dans les différents secteurs

<i>Secteur</i>	<i>Pourcentage</i>
Industrie	53
Agriculture	49
Bâtiment et travaux publics	24
Transports	29
Géologie	24
Télécommunications	29
Gestion des sols et de l'environnement	39
Gestion urbaine	39
Enseignement	60
Culture	60
Santé publique	60
Commerce	68
Administration des produits alimentaires	68

18. Veuillez expliquer la procédure selon laquelle « l'État affecte les femmes diplômées des différentes écoles à des emplois de leur choix ».

Étant donné que la reconstitution de la réserve de main-d'œuvre est planifiée en fonction de la demande de main-d'œuvre, en application de l'article 29 du Code du travail, le problème n'est pas d'affecter les femmes diplômées des universités à des emplois de leur choix, mais d'offrir aux jeunes filles qui entrent dans la vie active après 11 années de scolarité obligatoire des emplois répondant à leurs aspirations.

Les services de l'emploi interrogent les diplômés de l'enseignement secondaire sur leurs souhaits, leurs caractéristiques, leurs goûts et leurs qualifications techniques pour les orienter vers un emploi approprié. Si l'institution ou l'entreprise de leur choix n'a pas de postes vacants, on leur propose un emploi temporaire jusqu'à ce qu'un poste se libère. L'affectation à un emploi est décidée par les services de l'emploi, l'institution, l'entreprise ou l'organisme concerné en tenant compte du souhait de l'intéressé, libre à ce dernier de l'accepter ou non.

Toute personne, homme ou femme, peut déposer une plainte ou une requête auprès des organes politiques de tous niveaux et de l'institution ou entreprise concernée, si la décision d'affectation est illégale ou inacceptable. L'institution qui a

reçu une plainte ou une requête l'enregistre, se rend sur les lieux pour rencontrer la personne qui a déposé plainte et la personne impliquée, mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent.

19. Selon le rapport, les salaires sont déterminés en fonction de divers facteurs comme les qualifications techniques, l'intensité de l'effort accompli et les conditions de travail (par. 162). Sachant qu'en RPDC les femmes sont habituellement employées dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, du commerce et de l'industrie légère, veuillez donner des informations détaillées et ventilées par sexe sur les salaires des employés dans les différents secteurs d'activité et indiquer s'il y a des écarts de salaires effectifs entre les femmes et les hommes.

En RPDC, le principe immuable « à travail égal, salaire égal » s'applique à tout travailleur, quel que soit son sexe, son âge ou sa nationalité.

L'article 70 de la Constitution dispose que les citoyens travaillent selon leurs capacités et sont rémunérés d'après la quantité et la qualité du travail fourni. Le Code du travail impose également les principes de l'égalité de salaire à travail égal, sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité; de la rémunération selon un barème et des normes; de la définition de normes de travail rationnelles, etc.

Selon le barème des traitements, les écarts de salaires sont déterminés par la classification des professions, la cotation des emplois, les niveaux de compétence, les fonctions, les conditions de travail, etc., l'identité sexuelle n'entrant pas en ligne de compte. La rémunération est en principe la contrepartie de l'énergie physique et mentale que le travailleur dépense dans le travail et doit lui permettre de vivre, que ce soit un homme ou une femme. Les femmes faisant de gros travaux qui requièrent plus d'énergie sont mieux payées que celles qui travaillent dans l'industrie légère ou les secteurs des services. Les femmes occupant un emploi technique ou intellectuel ont un salaire plus élevé que celles qui font un travail simple. Outre le salaire de base fixé dans le barème des traitements, les femmes reçoivent aussi des salaires d'appoint, des récompenses, des primes, comme les hommes.

Le salaire provisoire de base est actuellement de 2 200 won, le salaire moyen de 5 000 won et un salaire est dit élevé à partir de 8 000 won. Avec un salaire minimum de 2 200 won, le travailleur peut acheter des aliments de base et d'appoint et des choses essentielles à la vie de tous les jours et épargner entre 800 et 900 won. On a noté récemment que certaines entreprises utilisant une comptabilité analytique d'exploitation offrent des salaires beaucoup plus élevés à la mesure de leurs revenus.

20. Veuillez communiquer des données statistiques ventilées par sexe sur la répartition de la main-d'œuvre, l'activité professionnelle et les niveaux des postes, y compris les emplois à temps partiel, les emplois temporaires et les emplois à durée déterminée.

(En milliers de travailleurs)

Année	Sexe	Industrie	Agriculture	Bâtiment, travaux publics et géologie	Transports et télécom- munications	Commerce et achats	Enseignement, culture et santé publique	Gestion rurale et urbaine
2003	Hommes	1 965	1 644	340	274	152	347	153
	Femmes	2 146	1 672	105	111	363	514	107
2004	Hommes	1 979	1 701	352	296	159	355	161
	Femmes	2 206	1 687	107	117	371	527	112

Article 12

21. Veuillez donner des informations sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, y compris leurs variations dans le temps et les différences entre ville et campagne.

En 2002, le taux de mortalité maternelle était de 103 pour 100 000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile de 23,5 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité était en moyenne de 9,3 ‰, soit 9,7 ‰ dans les villes et 8,9 ‰ dans les campagnes, et 9,4 ‰ chez les hommes et 9,2 ‰ chez les femmes. La morbidité liée à tuberculose était de 220 pour 100 000 et celle liée au paludisme de 243 pour 100 000.

22. Bien que le Gouvernement s'efforce d'atténuer les différences, sur les plans quantitatif et qualitatif, entre les services de santé disponibles dans les zones isolées et ceux que l'on trouve dans les villes et les zones de plaine, le rapport indique qu'il demeure difficile d'accroître le nombre des unités mobiles et d'assurer des services de routine comme le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies (par. 189). Veuillez décrire les nouvelles mesures qui sont prévues ou qui ont été adoptées pour assurer des services de santé de base à tous les citoyens, y compris des soins gynécologiques et obstétriques pour les femmes, et tous les programmes qui ont été élaborés pour inciter le personnel médical qualifié à se rendre ou à exercer dans les zones isolées.

Pour améliorer les soins de santé primaires, le Gouvernement a :

- Mis en place un système de médecin de famille :

Le principe est que chaque médecin est chargé d'assurer des soins médicaux préventifs et curatifs à un certain nombre de familles. On compte en moyenne 134 familles pour chaque médecin. Ce nombre augmentera au fur et à mesure que croîtra l'effectif de médecins;

- Mis en place un système de services de soins de santé primaires par district :

Tous les établissements médicaux se trouvant dans un district ou un comté sont rattachés au service de soins de santé primaires du district (dans les zones urbaines) ou du comté (dans les zones rurales), qui est l'unité de base du système; celui-ci permet à tous les habitants du district de recevoir des soins, en renforçant l'autonomie et l'initiative des régions qui agissent selon des directives centrales harmonisées. À chaque service de district sont rattachés l'hôpital du district ou du comté, les cliniques *dong*, les hôpitaux ou les cliniques populaires *ri*, les dispensaires d'hygiène préventive et de lutte contre

les épidémies et le centre d'approvisionnement en médicaments du district ou du comté. Le nombre d'habitants pris en charge par chaque service de santé de district se situe en moyenne entre 50 000 et 100 000;

- Associé largement les citoyens à la planification, à l'organisation, à la gestion et au contrôle des services de soins de santé primaires :

Les élus à l'assemblée populaire du comté (ou du district), les fonctionnaires des organismes publics et les établissements sanitaires du comté (ou du district) et des cliniques *ri* (ou *dong*) se réunissent régulièrement pour examiner les questions de planification, d'organisation, de gestion et de contrôle des services de soins de santé primaires. Dans le cadre de la campagne pour un village sans maladie, les habitants participent activement au développement des soins de santé primaires. Activité de masse visant à prévenir les maladies, la campagne est menée par chaque clinique *ri* (ou *dong*).

Pour ce qui est de la santé maternelle, l'État a :

- Renforcé le rôle des départements d'obstétrique et de gynécologie :

Des mesures ont été prises pour améliorer l'équipement et la gestion de la maternité centrale de Pyongyang, des maternités provinciales ou municipales et du département d'obstétrique et de gynécologie des hôpitaux. L'État s'attache en particulier à équiper la section obstétrique et gynécologique et les salles d'accouchement des hôpitaux et cliniques de campagne de façon à ce que toutes les femmes rurales puissent elles aussi accoucher à l'hôpital. Presque toutes les femmes accouchent à présent à l'hôpital avec l'assistance de personnel qualifié. En 2000, la proportion de femmes ayant accouché avec l'assistance de personnel médical qualifié était de 98,3 % dans les villes et de 94,7 % dans les campagnes;

- Fait en sorte que toutes les femmes enceintes et celles qui accouchent soient enregistrées et reçoivent des soins :

Toutes les femmes enceintes sont enregistrées dès les trois premiers mois, passent un entretien et se font examiner entre 18 et 22 fois en tout avant et après la naissance de l'enfant, et reçoivent des soins médicaux au besoin;

- Accordé aux femmes un congé de maternité de 150 jours.

23. Compte tenu de la famine et des catastrophes naturelles qui ont frappé la RPDC à partir du milieu des années 90, veuillez préciser si une alimentation suffisante est assurée aux femmes et aux enfants qui ont souffert de malnutrition comme suite à ces phénomènes?

La situation sur le plan alimentaire est encore précaire et le taux de malnutrition demeure élevé. L'État n'a pas suffisamment de ressources alimentaires, mais arrive à approvisionner équitablement tous les ménages. Aucun citoyen ne souffre donc de la faim.

Selon les données relatives à l'approvisionnement des ménages de l'enquête sur l'état nutritionnel que le Bureau central de statistique avait effectuée en novembre 2002 en coopération avec le PAM et l'UNICEF, sur l'ensemble des ménages étudiés, 99,5 % avaient des glucides, 69,5 % des haricots, 49,6 % de la viande, des œufs ou du poisson, 97,8 % des légumes, 25,5 % des fruits et 5,5 % des denrées fournies par le PAM. Les aliments de base entrant dans les provisions des

ménages sont le maïs (43,2 %), le riz (35,1 %), le blé (10,4 %) et les pommes de terre (9 %). Selon les résultats de l'enquête, le taux de malnutrition chez les enfants de moins de 7 ans était de 15,6 % en 1997, 10,4 % en 2000 et 7,5 % en 2004; le taux de malnutrition de l'ensemble de la population était de 16,8 % en 1998, 8,1 % en 2000 et 6,2 % en 2004.

24. Veuillez décrire de façon détaillée les programmes d'éducation sur l'hygiène procréative et sexuelle, y compris leur substance et la mesure dans laquelle ils bénéficient aux groupes à risque comme les adolescents et les femmes célibataires qui n'ont peut-être pas été formés à l'hygiène procréative et sexuelle.

La politique de santé procréative de la RPDC vise à :

- Mieux éduquer les femmes sur la question;
- Améliorer le bien-être des femmes;
- Réduire la morbidité et la mortalité maternelles;
- Permettre aux couples de vivre une vie sexuelle saine et d'avoir un nombre raisonnable d'enfants souhaités.

La RPDC ne contrôle pas les taux de natalité par la planification familiale. Il y a eu des cas où il a fallu interrompre la grossesse pour préserver la santé de la mère.

Les connaissances sur la santé procréative sont diffusées par la voie de l'enseignement obligatoire, par la famille et par l'éducation sociale. Dans l'enseignement secondaire, dans le cadre de l'éducation sur l'hygiène, on explique l'anatomie et la physiologie humaines aux élèves et on leur inculque des connaissances générales qui permettent de prévenir les maladies; les écolières de la troisième année jusqu'à la sixième année d'études doivent suivre une vingtaine de cours chaque année sur la physiologie féminine et la conduite à tenir.

Le Service de publications sur la santé qui appartient au Ministère de la santé publique et les éducateurs à plein temps des centres de vulgarisation de province, des hôpitaux des municipalités ou des comtés et des dispensaires d'hygiène préventive et de lutte contre les épidémies enseignent l'hygiène féminine aux femmes. Les médecins de famille, les obstétriciens et les gynécologues parlent régulièrement aux femmes de leur district de la physiologie féminine et des soins de santé, y compris des pratiques sexuelles sans risque, des grossesses, de l'accouchement et des soins postnatals.

L'association des femmes diffuse auprès des mères de famille des informations sur la vie de famille et l'hygiène féminine. Les maisons d'édition et les sociétés de radio et de télévision publient et diffusent des ouvrages sur la santé féminine, intitulés, par exemple, « manuel médical à l'usage de la famille » ou « manuel de santé féminine » et diffusent des connaissances générales aux femmes par la télévision et la radio. Ces actions contribuent à améliorer la santé procréative en évitant les avortements illégaux et les grossesses précoces.

25. Selon le rapport, « à ce jour, aucun cas de sida n'a été signalé » (par. 196). Veuillez indiquer si des cas d'infection par le VIH ou de sida ont été signalés depuis la présentation du rapport et donner des informations actualisées sur les mesures préventives qui ont été prises.

La RPDC a éliminé les germes sociaux du sida et de sa transmission en renforçant l'éducation morale sur les relations sexuelles sans risque. Il n'y a eu aucun cas de sida jusqu'à présent; les maladies vénériennes ne sont pas un problème car les relations sexuelles immorales et la prostitution n'existent pas. Toutefois, la propagation du sida et des maladies vénériennes dans le monde étant une réalité, le Gouvernement renforce sa politique de quarantaine concernant ses ressortissants revenus de l'étranger et les immigrés; les établissements de santé diffusent les informations qui permettent à la population de se préserver de la maladie. À l'école, on explique aux adolescents les voies de transmission du virus, l'issue fatale de la maladie et les moyens de protection contre le sida et les maladies vénériennes pour qu'ils soient vigilants et prennent soin de leur santé.

L'article 3 de la loi sur la prévention des épidémies dispose que l'État s'emploie à localiser et à isoler la source de la maladie pour pouvoir agir rapidement et éviter une épidémie. En application de cette disposition, les établissements de lutte contre l'épidémie et les établissements concernés par le problème ont mis en place un système d'étude épidémiologique, d'examen médical et de dépistage pour identifier les malades et les personnes vivant dans leur entourage immédiat et les personnes infectées. Les institutions, les entreprises, les organismes et les citoyens alertent le service compétent au sujet d'éventuels foyers d'infection et des personnes qui y seraient liées, pour qu'il les enregistre et les traite.

Le Cabinet met sur pied un comité d'intervention urgente contre l'épidémie en fonction de la gravité de la situation et prend les mesures nécessaires. Les établissements de prévention de l'épidémie et les institutions compétentes font rapidement hospitaliser les personnes infectées et elles resteront isolées. Aucune mesure d'intervention d'urgence contre le VIH/sida n'a été prise en RPDC car l'épidémie ne s'y est pas encore déclarée.

Article 13

26. Le rapport indique que « nul n'est exclu du bénéfice de l'assistance ou des avantages offerts par l'État et les autorités publiques » (par. 201), sans donner d'informations sur les allocations ou les pensions de retraite prévues. Dans quelle mesure les femmes peuvent-elles en bénéficier?

En RPDC, les femmes ont droit comme les hommes aux allocations et aux pensions de retraite.

La pension de vieillesse est égale au minimum à 40 % et au maximum à 100 % du salaire touché par le travailleur au moment où il prend sa retraite. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes. Pour pouvoir toucher une pension de retraite, une femme doit seulement justifier de 25 ans de travail et un homme de 30 ans de travail au moins.

Les personnes forcées d'interrompre leur travail à cause d'une incapacité temporaire ou pour quelque raison impérative ont droit à une allocation temporaire. Le montant de cette allocation varie en fonction du salaire. Elle peut être égale au minimum à 30 % et au maximum à 50 % du salaire en fonction de la durée de service, des mérites, des résultats acquis, des raisons et de la durée de l'incapacité temporaire. Elle est accordée pour une période de moins de six mois et est ensuite suppléée par la pension d'invalidité versée par le système de sécurité sociale de l'État. La pension d'invalidité est accordée quelle que soit la durée de service, dès

lors que la cause de l'incapacité peut être attribuable au travail. Toutefois, dans les cas où l'invalidité n'est pas liée au travail, l'octroi de la pension est fonction d'une durée de service bien définie. Plus l'invalidité est grave et plus la pension est élevée.

En règle générale, trois mois de salaire sont versés aux travailleurs qui partent à la retraite. Il n'y a aucune différence entre hommes et femmes pour ce qui est de l'octroi d'une allocation ou d'une pension de retraite.

Article 14

27. Le rapport indique que l'écart qui existe entre les femmes rurales et les citadines est « dû au retard technique et culturel des zones rurales [...] et à [leur] situation géographique » (par. 208). En conséquence, toujours selon le rapport, l'État est en train d'améliorer les conditions de vie des femmes rurales « afin de les amener au niveau de celles des citadines » y compris en construisant des logements, des réseaux d'assainissement, d'électricité, d'adduction d'eau, de transport modernes (par. 221). Veuillez donner des précisions sur les niveaux de pauvreté des femmes des zones rurales et sur les progrès de l'action menée en leur faveur.

La campagne était, avant la libération, marquée par l'analphabétisme, l'ignorance, un retard de plusieurs siècles et la pauvreté.

La réforme démocratique et les différentes étapes d'édification du système socialiste ont radicalement transformé la campagne depuis la libération. La population rurale s'est surtout civilisée. La mise en place du système d'enseignement obligatoire gratuit à la campagne a permis à la population rurale, notamment aux femmes, de se familiariser avec la science et les connaissances modernes. Les équipements et les techniques de production agricole se sont améliorés grâce à la révolution technique rurale lancée par l'État. Les machines agricoles modernes sont largement utilisées dans les exploitations agricoles et les fermes d'élevage, et on trouve des femmes ingénieurs, techniciennes et travailleuses qualifiées. En raison de l'aspiration du monde agricole à une vie culturelle, les téléviseurs, les lecteurs de vidéocassettes, les magnétophones, les ordinateurs et d'autres accessoires modernes ont fait leur apparition dans les campagnes et enrichi la vie des femmes rurales.

Cependant, les habitantes des campagnes n'ont toujours pas rattrapé le niveau de vie des citadines et sont encore astreintes à un travail physique pénible. On trouve presque autant de femmes (49 % de la population rurale) que d'hommes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la sériciculture.

L'agriculture a récemment beaucoup souffert des inondations, des raz-de-marée et de la sécheresse. À présent que les difficultés survenues à la fin des années 90 se sont estompées et que l'économie s'est normalisée, la vie des femmes rurales s'est aussi améliorée.

28. Le règlement régissant les assurances sociales et la sécurité sociale accorde des prestations aux employées des institutions de l'État. Quels types de prestations de sécurité sociale ont été prévus pour les autres?

Les femmes rurales qui ne sont pas employées dans les institutions d'État peuvent bénéficier des prestations sociales versées par la coopérative agricole du

district. Les ressources financières requises à cet effet sont fournies par la coopérative elle-même et proviennent des primes payées par les agriculteurs sur leur part des recettes annuelles, complétée par les biens accumulés. Le calcul de l'indemnité diffère d'une coopérative à l'autre. Les prestations d'assurance sociale sont calculées à partir d'une moyenne de points et sont versées en nature à la fin de l'année.

Articles 15 et 16

29. Le rapport indique que des restrictions sont appliquées aux déplacements dans les zones importantes pour la sécurité de la RPDC. Il indique également que les déplacements sont soumis, pour les arrivées comme les départs, à la loi relative à l'immigration et au règlement concernant les passeports et les visas (par. 232). Veuillez préciser si une femme peut se faire délivrer un passeport ou un permis de voyage et se déplacer en toute liberté dans le pays et à l'étranger sans l'autorisation préalable du mari ou d'un autre parent de sexe masculin et s'il existe des obstacles juridiques au déplacement des femmes.

Selon l'article 75 de la Constitution, « les citoyens sont libres de choisir leur lieu de résidence et de voyager ». Cette disposition s'applique aussi aux femmes, qui peuvent se déplacer librement dans le pays ou partir à l'étranger, à condition d'avoir rempli les formalités requises. Les femmes sont traitées à égalité avec les hommes et peuvent obtenir comme les hommes leur passeport et leur permis de voyage sans aucune restriction. Pour voyager, les femmes n'ont pas à remplir de conditions juridiques particulières ni à demander l'autorisation de leur mari ou d'un autre membre masculin de leur famille, et ne sont soumises à aucune restriction juridique.

30. Aux termes de l'article 8 de la loi relative à l'égalité des sexes, « les femmes ont le droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, [...] d'obtenir une partie des biens ou des terres en cas de divorce » (par. 74, art. 8). Le rapport indique également que, lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur le partage des biens à la dissolution du mariage, la question est réglée par les tribunaux. Veuillez indiquer si une analyse complète des décisions judiciaires a été entreprise pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes ont obtenu le partage égal des biens dans les cas de divorce réglés par les tribunaux.

L'organe chargé de l'application de la loi a effectué une analyse complète des décisions rendues par les tribunaux dans des affaires de divorce. Presque toutes les décisions mentionnaient le partage des biens.

En principe, les époux reprennent chacun les biens qui leur appartenaient avant le mariage et s'entendent sur le partage des biens acquis pendant le mariage. Toutefois, si l'une des parties recourt à la justice pour le partage des biens, c'est au tribunal de trancher. Les femmes ne peuvent pas être lésées dans le partage simplement parce qu'elles sont des femmes. Une femme qui a des enfants en bas âge à charge obtient une part plus importante que l'homme parce qu'elle doit subvenir aux besoins des enfants.

31. Veuillez expliquer la signification et l'objet du traitement préférentiel en faveur des enfants et des femmes dans les demandes de pension alimentaire déposées devant les tribunaux et les conditions d'application de ce traitement préférentiel (par. 231).

Des femmes sont parfois citées dans des actions pénales ou civiles comme partie au différend ou comme témoin. Dans ces cas-là, le procès se déroule au tribunal du lieu où réside la femme ou dans un lieu voisin pour causer le moins de dérangement possible à la femme et à ses enfants.

Dans les demandes de pension alimentaire déposées devant les tribunaux, la requérante bénéficie d'une dispense exceptionnelle de frais de justice. Dans les procès au pénal comme au civil, le traitement est le même pour les deux sexes, à l'exception de la dispense exceptionnelle. Ce système doit permettre aux femmes d'exercer leurs droits d'une façon plus juste et plus réaliste.

32. Selon le rapport, « dans quelques cas, les grands-parents exigent des naissances jusqu'à ce qu'ils aient un petit-fils » (par. 245). Quelles mesures l'État a-t-il prises ou envisagé de prendre pour faire disparaître cette préférence pour les fils?

La préférence marquée pour les fils est dictée par la préoccupation, dépassée et injustifiée, de transmettre le patrimoine familial ou d'assurer la prospérité du clan. Certaines personnes âgées observent encore cette attitude, mais les nouvelles générations, qui ont été éduquées après la libération, s'en détachent. Beaucoup de jeunes couples préfèrent au contraire des filles. L'État ne juge pas nécessaire d'adopter une mesure spéciale pour régler ce problème, qui se résout tout naturellement.

Généralités

33. Quelles mesures ont été prises en vue de la ratification du Protocole facultatif?

La RPDC a adhéré à la Convention le 27 février 2001 et envisage de ratifier le Protocole facultatif. Le Comité national chargé de coordonner l'application de la Convention négocie actuellement avec les organismes publics compétents, y compris le Présidium de l'Assemblée populaire suprême.